

# LE FONDS DE PRÉVENTION DES RISQUES NATURELS MAJEURS



Dossier de demande de subvention

Ministère de l'Écologie, du Développement durable et de l'Énergie

**LA PREVENTION.....**

p. 1

**L'ELIGIBILITE DES OPERATIONS.....**

p. 2

**LES TEXTES DE REFERENCE.....**

p. 3

**ÉTAPES POUR OBTENIR UNE AIDE.....**

p. 4

**FORMULAIRE DES OPERATIONS CONCERNANT LES CAVITES SOUTERRAINES  
ET LES ETUDES & TRAVAUX IMPOSES PAR UN PPR.....**

p. 7

« Les opérations de reconnaissance et les travaux de comblement et de traitement des cavités souterraines et des marnières : sont concernées les personnes physiques ou morales propriétaires des biens concernés ou collectivités publiques compétentes.  
Les études et travaux de réduction de la vulnérabilité imposés par un PPR : sont concernés les personnes physiques ou morales propriétaires, exploitants ou utilisateurs des biens concernés. »

**FORMULAIRE DES ETUDES ET TRAVAUX DES COLLECTIVITES TERRITORIALES.....**

p. 9

« Les études et travaux de prévention des collectivités territoriales dans les communes couvertes par un Plan de Prévention des Risques Naturels prescrit ou approuvé. »

**FORMULAIRE DES CAMPAGNES D'INFORMATION.....**

p. 11

« Les campagnes d'information sur la garantie catastrophes naturelles. »

**SERVICES COMPETENTS PAR DEPARTEMENT.....**

p. 13

**« Un risque naturel majeur est un risque lié à un aléa d'origine naturelle, dont les effets prévisibles mettent en jeu un grand nombre de personnes, des dommages importants et dépassent les capacités de réaction des instances directement concernées. »**

Le Fonds de Prévention des Risques Naturels Majeurs (FPRNM) est alimenté par un prélèvement sur le produit des primes et cotisations additionnelles relatives à la garantie Catastrophe Naturelle (CatNat) figurant dans les contrats d'assurance. Il repose sur le principe selon lequel la mise en place de mesures de prévention réduit les coûts supportés par le système CatNat.

Il intervient donc en amont des catastrophes naturelles en finançant des actions de prévention : études, prise en compte des risques dans l'aménagement, travaux, développement d'une culture du risque et information du citoyen.

Le FPRNM peut uniquement financer des actions de prévention des risques naturels dits « majeurs ». En Ile-de-France, cela concerne les inondations, les mouvements de terrain (cavités souterraines, glissements de terrain...).



*Travaux de prévention du risque inondation : site d'écrêtement des fortes crues de l'Oise de Proisy (02) réalisé par l'Entente Oise Aisne et achevé en 2009.*

## LES OPÉRATIONS FINANÇABLES PAR LE FPRNM <sup>1</sup>

Des mesures d'acquisition de biens (expropriation pour risques naturels majeurs ou acquisition amiable de biens exposés ou sinistrés par un risque naturel majeur) peuvent être mises en place en cas de menace grave pour la

sécurité des personnes, en l'absence de moyen de sauvegarde et de protection moins coûteux que l'expropriation ou l'acquisition des biens concernés. Les procédures afférentes ne sont pas précisées dans ce document.

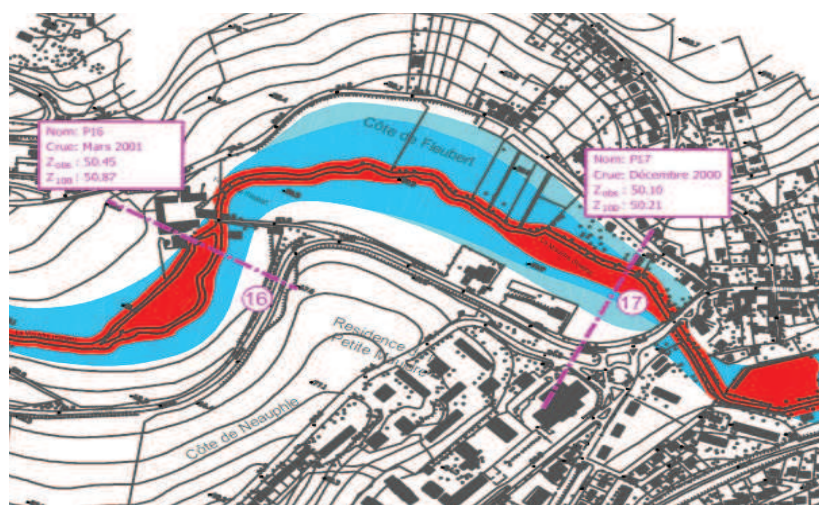
<sup>1</sup> : Pour plus de renseignements sur le contenu précis des mesures subventionnables vous pouvez consulter le dossier de présentation du « Financement par le FPRNM » ainsi que la plaquette « Le fonds de prévention des risques naturels majeurs » téléchargeables sur le portail Internet de la prévention des risques majeurs : <http://www.prim.net>

## CONDITIONS MINIMALES D'ÉLIGIBILITÉ

Pour les opérations de reconnaissance et les travaux de comblement ainsi que les études et travaux de réduction de la vulnérabilité imposés par un PPRN, les biens concernés doivent être obligatoirement assurés et couverts par un contrat d'assurance incluant la garantie catastrophes naturelles et être exposés à un danger avéré.

Les opérations (hormis celles imposées par un PPRN) doivent faire l'objet d'une analyse coût/avantage qui en démontre la pertinence et compare tous les moyens envisageables.

Par ailleurs, le respect de la logique de prévention justifie d'exclure les actions ne relevant pas de la prévention contre un risque majeur et notamment les travaux de réparation, d'entretien courant et de surveillance relevant des obligations légales des propriétaires ou gestionnaires (protection des infrastructures, entretien des digues et des ouvrages en général, travaux d'assainissement pluvial, lutte contre le ruissellement urbain, surveillance de cavités ou falaises, etc).



Légende

	Emprise de la section de calcul
Nom:	Nom du profil
Crué:	Evenement observé
Z <sub>obs</sub> :	Cote observée
Z <sub>100</sub> :	Cote de la crue de temps de retour 100 ans
	Aléa faible
	Aléa moyen
	Aléa fort

Cartographie d'aléa inondation Vallée de l'Oise

## AU TITRE DES MESURES DE RÉDUCTION DU RISQUE ET DE LA VULNÉRABILITÉ FACE AUX RISQUES, QUATRE TYPES D'OPÉRATIONS PEUVENT ÊTRE FINANCÉS

**1 Les opérations de reconnaissance et les travaux de comblement ou de traitement des cavités souterraines ou des marnières réalisés par les propriétaires des biens concernés existants ou les collectivités territoriales compétentes.**

Le taux de financement maximum est de 30% TTC (ou HT si le maître d'ouvrage récupère la TVA) de la dépense éligible. Deux dossiers séparés peuvent être présentés par le maître d'ouvrage ; le premier pour les études et le second pour les éventuels travaux en résultant. Exemples de mesures finançables : étude de sol et sondages, confortement, comblement...

**2 Les campagnes d'information sur la garantie catastrophe naturelle sous maîtrise d'ouvrage des collectivités compétentes ou entreprises d'assurances engagées dans une campagne d'information éligible.**

Le taux de financement maximum est de 100% de la dépense éligible.

**3 Les études et travaux de réduction de la vulnérabilité imposés par un plan de prévention des risques naturels (PPRN) sur des biens ou activités existants.**

Les travaux imposés à des biens construits ou aménagés avant l'approbation du PPRN sont éligibles dans la limite de 10% de la valeur vénale ou estimée du bien à la date d'approbation du plan. Les travaux rendus obligatoires pour une collectivité relèvent du dispositif d'aide aux études et travaux de prévention des collectivités (voir 3).

Les taux de financement maximum sont de :

- > 40% pour les biens à usage d'habitation ;
- > 20% pour les biens à usage professionnel (entreprises de moins de vingt salariés).

Les taux de financement sont calculés sur des coûts TTC (ou HT si le maître d'ouvrage récupère la TVA)

**4 Études, travaux ou équipements de prévention des collectivités territoriales assurant la maîtrise d'ouvrage.**

Les études, les travaux ou les équipements de prévention des collectivités doivent avoir pour objet de prévenir les risques naturels ou de protéger des biens exposés. Ces projets doivent s'inscrire dans une démarche globale de prévention et avoir fait l'objet d'une analyse coût-avantage qui en démontre la pertinence. Leur financement est conditionné à l'existence d'un PPRN prescrit (ou document valant PPRN) ou approuvé sur le territoire de la commune.

Deux dossiers séparés peuvent être présentés par le maître d'ouvrage ; le premier pour les études et le second pour les éventuels travaux en résultant.

Les taux maximum de financement (HT ou TTC selon que la collectivité territoriale récupère ou non la TVA) sont fixés à :

**A** - Pour les communes où un PPRN est approuvé :

- > 50% du montant pour les études ;
- > 50% pour les travaux, ouvrages ou équipements de prévention (réduction de l'aléa et / ou la vulnérabilité des enjeux) ;
- > 40% pour les travaux, ouvrages ou équipements de protection (déconnexion aléa / enjeux)

**B** - Pour les communes où un PPRN est prescrit :

- > 50% pour les études ;
- > 40% pour les travaux, ouvrages ou équipements de prévention ;
- > 25% pour les travaux, ouvrages ou équipements de protection

## LES DISPOSITIONS PERMANENTES

*« Le FPRNM a été créé par la loi du 2 février 1995 »*

L'article L.561-3 du Code de l'environnement fixe la nature des dépenses que le fonds est chargé, dans la limite de ses ressources, de financer, ainsi que la nature des mesures de prévention au financement desquelles le fonds peut contribuer et les conditions auxquelles ce financement est subordonné.

L'article R.561-1 à 5 du code l'environnement concerne l'expropriation pour risques naturels majeurs et l'article R.561-6 à 17 du code de l'environnement est relatif au fonds de prévention des risques naturels majeurs .

L'arrêté interministériel du 12 janvier 2005 relatif aux subventions accordées au titre du financement par le FPRNM de mesures de prévention des risques naturels majeurs, précise les renseignements et documents qui doivent

être fournis à l'appui des demandes de subvention présentées en vue du financement des mesures de prévention auxquelles peut contribuer le FPRNM.

L'arrêté interministériel du 12 janvier 2005 fixe le montant maximal des subventions accordées pour les acquisitions amiables et les mesures mentionnées au 2° du I de l'article L.561-3 du Code de l'environnement.

Le décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 modifié relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissements fixe certaines modalités de la procédure de demande de subvention, et notamment la modalité selon laquelle aucun projet ne peut être initié avant que le dossier ne soit complet.

## LES DISPOSITIONS TEMPORAIRES

Les dispositions temporaires issues des lois de finances et précisant les montants du FPRNM allouables

L'article 136 de la loi de finances pour 2006 n°2005-1719 du 30/12/2005 modifié par l'article 103 de la loi de finances pour 2013 n°2012-1509 du 29/12/2012 stipule que dans la limite de 20M€ par an jusqu'au 31/12/2016, les dépenses afférentes à la préparation et à l'élaboration des PPR et aux actions d'information préventive sur les risques majeurs peuvent être financées par le FPRNM (...).

L'article 128 de la loi de finances pour 2004 n°2003-1311 du 30/12/2003 modifié par l'ar-

ticle 103 de la loi de finances pour 2013 n°2012-1509 du 29/12/2012 stipule que dans la limite de 55 M€ par an, le FPRNM peut contribuer au financement d'études et travaux ou équipements de prévention ou de protection contre les risques naturels dont les collectivités territoriales ou leurs groupements assurent la maîtrise d'ouvrage, dans les communes couvertes par un plan de prévention des risques prescrit ou approuvé. Ces dispositions s'appliquent également aux actions de prévention des risques naturels réalisées sur le territoire de communes qui ne sont pas couvertes par un plan de prévention des risques naturels prescrit ou approuvé, mais qui bénéficient à des communes couvertes par ce type de plan.



Comblement de carrière (75)



Confortement de falaises à Chars (95)



Inondation dans le quartier de Groussay (78) ; 1982

« L'instruction du dossier de demande de subvention relève de la compétence du préfet du département où est situé le bien faisant l'objet de la mesure de prévention. Le contenu du dossier est fixé par l'arrêté interministériel du 12 janvier 2005, et la procédure de traitement du dossier par le décret du 16 décembre 1999 modifié. »

### 1 Le dépôt de la demande de subvention

Un premier dossier de demande de subvention doit être adressé au préfet de votre département ou au service compétent (voir contacts par département en dernière page) Vous trouverez en page 9 à 14 les formulaires et pièces à joindre à votre demande.

Dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier, le préfet doit vous informer par accusé de réception, du caractère complet du dossier ou vous demander les pièces manquantes. Dans ce cas, le délai est suspendu. En l'absence de réponse de l'administration à l'expiration du délai de deux mois, votre dossier est réputé complet.

Le dossier doit être déclaré ou réputé complet avant tout démarrage du projet, sauf cas dérogatoire<sup>1</sup>. **En aucun cas cet accusé de réception ne vaut promesse de subvention.**

### 2 Arbitrages et Décision attributive

Arbitrages régional et national en fonction des priorités et des ressources du FPRNM. Signature d'un arrêté inter-ministériel (Ministère de l'économie et des finances/Direction générale du trésor et de la politique économique ainsi que du Ministère en charge de l'écologie/Direction générale de la prévention des risques).

### 3 Attribution de la subvention

Le cas échéant, l'attribution de la subvention prend la forme d'un arrêté préfectoral. Vous recevrez copie de l'arrêté de subvention.

Si la subvention vous est accordée, vous avez alors un délai de deux ans pour engager le projet. Vous devez informer le préfet par courrier du commencement de l'exécution du projet.

### 4 Le versement de la subvention

Le versement de la subvention est effectué sur la production d'un deuxième dossier justifiant la réalisation du projet et la conformité de ses caractéristiques avec celles visées dans l'arrêté de notification de la subvention. Le montant de la subvention est calculé sur la base du montant réel des dépenses effectuées.

Des acomptes peuvent être versés au fur et à mesure de l'avancement du projet, au prorata de sa réalisation et dans la limite de 80% du montant prévisionnel de la dépense.

L'autorité qui attribue la subvention effectue un suivi régulier de la réalisation du projet et s'assure de la conformité de ses caractéristiques par rapport à la décision d'attribution de la subvention.

Si vous n'avez pas déclaré l'achèvement de votre projet dans un délai de quatre ans à compter de la date de début d'exécution, il est considéré comme étant terminé. Le préfet liquide la subvention sur présentation des factures des travaux réalisés à cette date<sup>2</sup>.

<sup>1</sup> : En cas d'urgence avéré le préfet peut autoriser, par décision, le commencement d'exécution du projet avant la date à laquelle le dossier est complet.

<sup>2</sup> : Ce délai peut être prolongé par décision motivée du préfet.

### **FORMULAIRE DES OPERATIONS CONCERNANT LES CAVITES SOUTERRAINES ET LES ETUDES & TRAVAUX IMPOSES PAR UN PPR - P 7**

« Les opérations de reconnaissance et les travaux de comblement et de traitement des cavités souterraines et des marnières : sont concernées les personnes physiques ou morales propriétaires des biens concernés ou collectivités publiques compétentes.

Les études et travaux de réduction de la vulnérabilité imposés par un PPR : sont concernés les personnes physiques ou morales propriétaires, exploitants ou utilisateurs des biens concernés. »

### **FORMULAIRE DES ETUDES ET TRAVAUX DES COLLECTIVITES TERRITORIALES - P 9**

« Les études et travaux de prévention des collectivités territoriales dans les communes couvertes par un Plan de Prévention des Risques Naturels prescrit ou approuvé. »

### **FORMULAIRE DES CAMPAGNES D'INFORMATION - P 11**



# Les études et travaux de reconnaissance ou de traitement d'une cavité souterraine les travaux imposés par un plan de prévention des risques naturels (PPRN)

cf. arrêté interministériel du 12 janvier 2005

## I. LE MAÎTRE D'OUVRAGE

Nom du demandeur :

Objet :

Adresse du bien faisant l'objet de la mesure de prévention :

Code postal :

Commune :

Téléphone :

Télécopie :

Courriel :

Adresse de correspondance, si différente :

Code postal :

Commune :

### *Identification de la personne chargée du suivi du dossier de demande de subvention (si autre que particulier)*

Nom :

Prénom :

Fonction :

Téléphone :

Courriel :

## II. CONTEXTE

Dans le cas des travaux imposés par un PPRN, référence précise du document réglementaire :

Date d'approbation du PPRN :

Types de risques naturels concernés par le PPRN :

Référence et énoncé de l'article concerné du règlement :

## III. PROJET

Désignation :

Nature (études/travaux) :

Objectifs et résultats attendus :

Montant prévisionnel de la dépense subventionnable :

Date et signature :

## PIÈCES DU DOSSIER À FOURNIR

### Les études et travaux de reconnaissance ou de traitement d'une cavité souterraine Les travaux imposés par un Plan de Prévention des Risques Naturels (PPRN)

cf. arrêté interministériel du 12 janvier 2005

#### 1er dossier - Demande de subvention (en 2 exemplaires)

##### Pièces communes à tous les dossiers

- demande de subvention datée et signée du propriétaire, de l'exploitant ou du gestionnaire
- plan de localisation de l'unité foncière
- un certificat d'assurance dommages en cours de validité
- en cas de sinistre déjà survenu :
  - attestation du montant des indemnités versées au titre des CATNAT
  - attestation de la nature des travaux
  - copie des factures ou devis détaillé si les travaux n'ont pas encore eu lieu
- devis détaillé du coût des opérations

##### Personne formulant la demande de subvention

###### **Mandataire professionnel régi par la loi du 2 janvier 1970**

- photocopie du mandat de gestion
- photocopie de la carte professionnelle

###### **Mandataire non professionnel**

- procuration sous seing privé dûment signé ou procuration autorisant un mandataire à prendre les engagements (délibération pour les collectivités).

###### **Locataire ou exploitant**

- déclaration sur l'honneur selon laquelle le propriétaire ne s'est pas opposé aux travaux et n'a pas déclaré les entreprendre lui-même.

##### Etudes et travaux de prévention définis et rendus obligatoires par un PPRN intéressant des biens d'activité professionnelle

- attestation chambre d'agriculture ou commerce et d'industrie ou métier ou tout autre organisme compétent indiquant à la date de la demande de subvention :
  - la nature de l'activité
  - le régime juridique
  - le nombre de salariés

##### Opérations de reconnaissance, de traitement ou de comblement des cavités souterraines et des marnières

- analyse du risque permettant d'apprécier l'importance et la gravité de la menace pour les constructions et les vies humaines et analyse coût/avantage
- estimation par un professionnel de l'immobilier de la valeur vénale de l'unité foncière hors risque et avant sinistre éventuel .

#### 2ème dossier - Demande de paiement (en 2 exemplaires)

- lettre de demande de paiement qui :
  - certifie que les opérations ont été réalisées dans les conditions subordonnant l'octroi de la subvention
  - précise les montants de la subvention à affecter aux dépenses exposées
- déclaration d'achèvement des travaux
- les factures détaillées
- fournir les résultats de l'étude/sondages
- RIB

###### **Si mandataire professionnel régi par la loi du 2 janvier 1970 dite loi Hoguet :**

- photocopie de la carte professionnelle « gestion immobilière » en cours de validité

###### **Si autre mandataire :**

- original d'une procuration sous seing privé<sup>1</sup> ou d'une procuration notariée<sup>2</sup>

<sup>1</sup> : Une procuration par personne sera exigée si l'immeuble subventionné est la propriété de plusieurs personnes

<sup>2</sup> : Eu égard au coût de ces actes, il sera autorisé une seule procuration pour plusieurs personnes (si la propriété de l'immeuble le justifie)

**Les études et travaux de prévention des collectivités territoriales couvertes par un PPRN prescrit ou approuvé**

*cf. arrêté interministériel du 12 janvier 2005*

**I. LA COLLECTIVITÉ**

Collectivité maître d'ouvrage :

Intercommunalité :

Adresse :

Code postal :

Commune :

Téléphone :

Télécopie :

Courriel :

***Identification de la personne chargée du suivi du dossier de demande de subvention (si autre que particulier)***

Nom :

Prénom :

Fonction :

Téléphone :

Courriel :

**II. CONTEXTE**

Document réglementaire et éventuellement mesures obligatoires de référence :

Programme ou projet global de référence (programme d'actions de prévention des inondations...) :

Date de délibération :

**III. PROJET**

Désignation :

Nature (études/travaux) :

Objectifs et résultats attendus :

Date et signature :

## PIÈCES DU DOSSIER À FOURNIR

Les études et travaux de prévention des collectivités territoriales dans les communes couvertes par un PPRN prescrit ou approuvé

*cf. arrêté interministériel du 12 janvier 2005*

### **1er dossier - Demande de subvention (en 2 exemplaires)**

#### **Pièces communes à tous les dossiers**

- demande de subvention datée et signée de la collectivité comportant notamment les pièces techniques caractéristiques du projet :
  - objectifs et résultats attendus (ex : nombre de personnes ayant bénéficié d'une baisse d'aléa du fait du projet...)
  - notice technique
  - plans et photos
  - tout autre document permettant une meilleure compréhension du projet
  - description de la démarche globale de prévention, mise en oeuvre par la collectivité (en particulier description de la mise en oeuvre des obligations en matière d'information préventive)
- le calendrier prévisionnel de l'opération (physique et financier), phasage
- une copie de la délibération de la collectivité autorisant les études ou travaux<sup>1</sup>

### **2ème dossier - Demande de paiement (en 2 exemplaires)**

- lettre de demande de paiement qui :
  - certifie que les opérations ont été réalisées dans les conditions subordonnant l'octroi de la subvention
  - précise les montants de la subvention à affecter aux dépenses exposées
- les factures détaillées des entreprises ou organismes maîtres d'oeuvre ayant réalisés les études et travaux de prévention
- RIB
- Le cas échéant :
  - la déclaration d'achèvement des travaux si les travaux y ont donné lieu  
ou
  - les résultats de l'étude

<sup>1</sup>: même en cas de dérogation pour travaux d'urgence, une délibération devra être produite.

## Les campagnes d'information sur la garantie catastrophe naturelle

cf. arrêté interministériel du 12 janvier 2005

### I. LA COLLECTIVITÉ OU L'ORGANISME COMPÉTENT

Collectivité maître d'ouvrage ou organisme compétent :

Intercommunalité :

Adresse :

Code postal :

Commune :

Téléphone :

Télécopie :

Courriel :

#### *Identification de la personne chargée du suivi du dossier de demande de subvention (si autre que particulier)*

Nom :

Prénom :

Fonction :

Téléphone :

Courriel :

### III. PROJET

Désignation :

Nature (études/travaux) :

Objectifs et résultats attendus :

Montant prévisionnel de la dépense subventionnable :

Date et signature :

## PIÈCES DU DOSSIER À FOURNIR

### Les campagnes d'information sur la garantie catastrophe naturelle

*cf. arrêté interministériel du 12 janvier 2005*

#### **1er dossier - Demande de subvention (en 2 exemplaires)**

##### **Pièces communes à tous les dossiers**

- demande de subvention datée et signée de la collectivité ou de l'organisme compétant comportant notamment les :
  - objectifs et résultats attendus
  - tout autre document permettant une meilleure compréhension du projet
  - calendrier prévisionnel
  
- une copie de la délibération de la collectivité autorisant les études ou travaux

#### **2ème dossier - Demande de paiement (en 2 exemplaires)**

- lettre de demande de paiement
  
- les factures détaillées
  
- RIB
  
- Tous documents ayant permis de faire connaître au public concerné les procédures administratives et assurantielles d'indemnisation prévues dans le cadre de la garantie catastrophe naturelle

DDT <sup>1</sup> 77	Service environnement et prévention des risques	288 rue Georges Clémenceau ZI Vaux-le-Pénil BP 596 77005 Melun Cedex
DDT 78	Service de l'environnement	35 rue de Noailles 78011 Versailles Cedex
DDT 91	Service de l'environnement	Boulevard de France 91012 Evry Cedex
DDT 95	Service de l'urbanisme et de l'aménagement durable	Préfecture du Val-d'Oise CS 20105 5 avenue Bernard Hirsch 95010 Cergy-Pontoise Cédex
DRIEA <sup>2</sup> – UT <sup>3</sup> 75	Service environnement, urbanisme et prospective	5 rue Leblanc 75911 Paris Cedex 15
DRIEA – UT 92	Service environnement et urbanisme	167-177 avenue Joliot Curie BP 102 92013 Nanterre Cedex
DRIEA – UT 93	Service environnement et urbanisme réglementaire	7 esplanade Jean Moulin BP 189 93003 Bobigny
DRIEA – UT 94	Service de l'environnement et de la réglementation de l'urbanisme	12-14 rue des archives 94011 Créteil Cedex

<sup>1</sup> DDT : Direction Départementale des Territoires

<sup>2</sup> DRIEA : Direction Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement

<sup>3</sup> UT : Unité Territoriale

Plaquette réalisée par la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France ([driee-if@developpement-durable.gouv.fr](mailto:driee-if@developpement-durable.gouv.fr)) en collaboration avec les Directions départementales des territoires, les unités territoriales de la Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Ile-de-France et la direction générale de la prévention des risques du ministère en charge de l'écologie.

Mise à jour effectuée : DDT 95

Version 03-2014

Mars 2014

